

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.387 du 26 octobre 2001

A.105.168/VI-16.003

En cause : **BERNARDUS** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'UCCLE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI.^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 mai 2001 par Jean-Marc BERNARDUS,
qui demande la suspension de l'exécution de la délibération du 22 mars 2001 par
laquelle le conseil communal de la Commune d'Uccle décide de retirer sa décision du
26 octobre 2000 l'admettant au stage et de mettre fin à son engagement moyennant un
préavis de trois mois;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande
l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2001 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} VAN DER LIJN, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 26 décembre 1999, M. BERNARDUS a posé sa candidature à la fonction d'assistant administratif auprès du service de police d'Uccle. Il a signalé à cette occasion qu'il avait fait partie des corps de police de Forest et Schaerbeek en qualité d'agent et d'officier de police.

Le 19 septembre 2000, le collège échevinal, vu le classement du requérant (20^{ème}) au concours de recrutement à l'emploi d'aspirant-agent de police, a décidé de proposer au conseil communal de l'engager en qualité d'aspirant-agent de police sous réserve des résultats favorables de l'examen médical et de l'enquête de moralité.

2. Fin septembre 2000, le Commissaire en chef d'Uccle, M. NARDIN, a envoyé au commissaire de police de Beersel, M. KOEKS, une demande de renseignements préalable à l'engagement de M. BERNARDUS .

Le 12 octobre 2000, le commissaire KOEKS a renvoyé le formulaire. Il ne répondait pas à la question 6) du point VI, à savoir : "Denkt U dat hij (zij) de vereiste morele hoedanigheden bezit om het aangevraagde ambt uit te oefenen?" et signalait, dans la rubrique des observations particulières, qu'une enquête judiciaire était en cours à charge de l'intéressé.

Le Commissaire en chef NARDIN a émis un avis favorable à l'admission au stage de M. BERNARDUS.

3. Par délibération du 26 octobre 2000, le Conseil communal a admis le requérant au stage, sous réserve des résultats favorables de l'enquête de moralité.

M. BERNARDUS est entré en service le 1^{er} novembre 2000.

4. Par arrêté du 22 décembre 2000, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale (Service de la Tutelle) a suspendu l'exécution de la délibération du Conseil communal d'Uccle du 26 octobre 2000 admettant M. BERNARDUS au stage.

Cette décision était motivée comme suit :

" Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1997 portant les dispositions générales relatives au recrutement et à la nomination au grade d'agent de police et de garde champêtre la commune est tenue de mentionner dans son règlement que le candidat doit être notamment de conduite irréprochable et fournir un certificat de bonne vie et moeurs datant de moins de 3 mois à la date limite d'introduction des candidatures pour être admis en qualité d'aspirant agent de police;

Considérant que le règlement de la commune d'Uccle relatif aux conditions d'admission aux emplois d'aspirant agent, d'agent et d'assistant de police prévoit à l'article 2 que les candidats doivent être notamment de conduite et de civisme irréprochables;

Considérant que la commune d'Uccle s'est limitée à fournir un certificat de bonne vie et moeurs de l'intéressé, émanant de la commune de Beersel et datant du 25 septembre 2000;

Considérant qu'elle a omis de communiquer à l'autorité de tutelle le résultat de l'enquête de moralité, révélant que l'intéressé est de conduite irréprochable conformément aux dispositions de l'article 2, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1997 ...".

Cet arrêté a été notifié au Collège échevinal d'Uccle par courrier du 8 janvier 2001, entré à la commune le 10 janvier suivant.

5. Le 2 mars 2001, le Procureur du Roi de Bruxelles, R. DIEUDONNE, a transmis au Bourgmestre d'Uccle une copie de l'ordonnance rendue le 8 février 2001 par la Chambre du Conseil en cause BERNARDUS.

L'intéressé était inculpé pour :

- à plusieurs reprises, entre le 31 mars 1997 et le 31 mai 1998, s'être fait remettre ou délivrer diverses sommes d'argent, au préjudice de diverses personnes, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité d'autrui;
- à la même période, avoir recelé, en tout ou en partie un nombre indéterminé d'appareils téléphoniques, d'une valeur totale indéterminée, choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;
- entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 mai 1998, avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits.

La Chambre du Conseil a constaté que les préventions étaient établies. Vu les gages fournis par l'intéressé quant à sa réinsertion sociale et sa bonne volonté, elle a jugé une comparution devant le Tribunal correctionnel inopportune et lui a accordé le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de 5 ans.

Le Procureur du Roi a interjeté appel contre cette ordonnance.

6. Le 6 mars 2001, le Commissaire de police GOOVAERTS a fait rapport au Bourgmestre sur la situation de l'agent BERNARDUS.

Il écrivait :

- que, selon l'ordonnance de la chambre du conseil, M. BERNARDUS aurait fait de gros efforts pour repartir du bon pied et souhaiterait continuer à servir dans les forces de l'ordre;
- qu'en activité depuis le 1^{er} novembre 2000 en qualité de gestionnaire de quartier, l'intéressé a fait preuve de compétence sur le plan professionnel et a eu, à sa connaissance, un comportement irréprochable tant vis-à-vis de ses collègues que du public.

Les faits reprochés constituant toutefois des agissement portant atteinte à la dignité de la fonction, il proposait de suspendre provisoirement l'agent de ses fonctions.

7. Le 6 mars 2001, le Bourgmestre a convoqué le requérant afin de l'entendre le 7 mars à la suite de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 8 février 2001.

Lors de l'audition, M. BERNARDUS a insisté sur les nombreux efforts qu'il a consentis pour revenir sur le droit chemin, sur le fait que, lors de son engagement, le commissaire en chef NARDIN a été mis au courant de la situation et a affirmé n'avoir rien commis de répréhensible à Uccle. Il a demandé une nouvelle comparution en compagnie de son délégué syndical. Le commissaire GOOVAERTS a confirmé que, sur le plan professionnel, il n'avait rien à reprocher à l'intéressé.

Le requérant a refusé de signer le procès-verbal d'audition.

8. Par arrêté du 7 mars 2001, le bourgmestre a décidé, en raison de la gravité des faits établis et reconnus, de suspendre provisoirement M. BERNARDUS par mesure d'ordre dans l'intérêt du service pour une durée de 4 mois à dater du jour même, sans retenue de traitement, en attendant le résultat de l'appel du Parquet.

Le jour même, cette décision a été notifiée par pli recommandé au requérant. Elle n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation

9. Par délibération du 22 mars 2001, le Conseil communal a décidé de prendre acte de l'arrêté de suspension de l'autorité de tutelle, de retirer sa décision du 26 octobre 2000 admettant M. BERNARDUS au stage et de mettre fin à son engagement moyennant préavis de 3 mois prenant cours le 1^{er} avril suivant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Le 11 juin 2001, la Chambre des mises en accusation a renvoyé M. BERNARDUS devant le Tribunal correctionnel. Cet arrêt est motivé comme suit :

" (...)

Attendu que les inculpés ne contestent pas l'existence de charges suffisantes, mais soutiennent que la juridiction d'instruction peut leur faire bénéficier à titre exceptionnel de la suspension du prononcé de la condamnation, dans la mesure où ils considèrent que la publicité des débats consécutive à leur renvoi devant le tribunal correctionnel, pourrait provoquer leur déclassement ou compromettre leur reclassement;

Attendu qu'il apparaît des devoirs d'instruction que les inculpés ne contestent pas s'être rendus coupables de vente d'objets volés au sein d'un système qu'ils avaient bien élaboré et organisé; que cette vente se déroulait notamment aux élèves de l'école de police (sic);

Qu'il se déduit de la seule circonstance que les inculpés avaient la qualité de policier au moment des faits, qu'ils ne pourraient bénéficier de la mesure exceptionnelle visée par l'art.3 al.2 de la loi du 29 juin 1964;

Attendu que le législateur n'a entendu voir prononcer la suspension par les juridictions d'instruction que d'une façon exceptionnelle; qu'il appartient, en général, à la juridiction de jugement de prononcer la suspension du prononcé qui peut être notamment sollicitée par l'inculpé devant cette juridiction sur base des dispositions de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1964;

Attendu que deux autres inculpés, coauteurs des faits, ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles; que la juridiction de fond, juge naturel du dossier, sera par conséquent inévitablement appelée à statuer sur l'ensemble des faits reprochés aux inculpés;

Que cette circonstance, à elle seule, rend déjà la publicité des débats devant la juridiction de fond inévitable;

(...)

Attendu que l'inculpé BERNARDUS soutient quant à lui qu'il a pu retrouver du travail après son arrestation et qu'il fait des efforts en vue de se réinsérer dans la société; qu'il résulte des débats qu'il a pu trouver du travail dans d'autres secteurs d'activités et qu'il ne travaille plus actuellement comme policier à la commune d'Uccle; que la seule circonstance qu'il souhaite absolument poursuivre sa carrière au sein d'un corps de police ne suffit pas à démontrer que la publicité des débats compromettrait son reclassement, d'autant plus qu'il apparaît également peu vraisemblable que son chef de corps à la police d'Uccle n'ait pas été au courant des raisons précises pour lesquelles il a dû quitter le corps de police de la commune de Ganshoren (...)";

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse n'a pas transmis de note d'observations mais seulement les pièces du dossier;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte et pertinente et admissible (de l'erreur et de la contradiction dans la motivation) - De la violation du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation - De l'excès de compétences et de pouvoirs, du détournement de procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir que les motifs présentés comme les fondements de l'acte attaqué "sont inconséquents et contradictoires"; qu'ils ne permettent pas de comprendre avec certitude quel est le motif déterminant du licenciement du requérant; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas mentionner les normes juridiques sur lesquelles il est basé pour prendre une telle mesure à son encontre; qu'il soutient que la partie adverse "invoque sa propre turpitude" afin de motiver l'acte attaqué, en ce que c'est parce qu'elle s'est

abstenue de joindre au dossier transmis à l'autorité de tutelle une copie de l'enquête de moralité et une attestation relative à une ancienneté de 5 ans dans un autre corps de police que cette autorité a suspendu l'exécution de la délibération du conseil communal du 26 octobre 2000; qu'il en infère qu'en se fondant sur l'arrêté de l'autorité de tutelle pris dans ces conditions pour retirer l'acte d'admission au stage, la partie adverse a agi de façon "inadmissible, illégitime illégal(e)"; qu'il affirme encore qu'en le licenciant parce qu'il n'est pas de conduite irréprochable, la partie adverse témoigne de sa volonté de prendre une sanction disciplinaire et qu'elle a méconnu, dès lors, les dispositions du régime disciplinaire de la loi communale;

Considérant que, selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 1997 portant les dispositions générales relatives au recrutement et à la nomination au grade d'agent de police et garde champêtre, publié au Moniteur belge du 19 mars 1998, le conseil communal arrête un règlement relatif au recrutement et à la nomination à ces grades; que l'article 2 du même arrêté royal dispose que le règlement de recrutement prévoit, parmi les conditions d'admission, que le candidat doit être de conduite irréprochable et fournir un certificat de bonne conduite, vie et moeurs, datant de moins de trois mois à la date limite de l'introduction des candidatures;

Considérant que la partie adverse a pris un règlement fixant les conditions d'admission aux emplois d'aspirant-agent, d'agent et d'assistant de police; qu'aux termes de l'article 2 de ce règlement, "ne sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission que les candidats réunissant les conditions suivantes : (...) Être de conduite et de civisme irréprochables"; que l'article 17 du même règlement porte que : "Les candidats déclarés admissibles reçoivent notification du résultat des épreuves et/ou leur classement. Cette notification ne préjuge pas de l'appel en service ou de la promotion, lesquels dépendent de l'existence d'emplois vacants et sont subordonnés à la vérification de toutes les conditions d'admissibilité (...)" ; qu'enfin, l'article 19 du même règlement dispose que : "Au fur et à mesure de l'appel en service, le Service du Personnel demande directement aux administrations communales intéressées les documents complémentaires nécessaires à la vérification des conditions d'admissibilité stipulées à l'article 2. Il invite les intéressés à lui faire parvenir, dans les 15 jours, un

certificat de bonne conduite, vie et moeurs, établi sur timbre. Les candidats qui ne remplissent pas la condition reprise à l'article 2, littéra b) sont éliminés par décision du Collège des bourgmestre et échevins";

Considérant qu'en l'espèce le requérant a été admis au stage, par délibération du conseil communal du 26 octobre 2000, sous réserve du résultat favorable de l'enquête de moralité; que le formulaire renvoyé le 12 octobre 2000 par le commissaire KOEKS ne suffisait pas à établir de manière certaine la conduite irréprochable du requérant; que, dans ces conditions, il paraît établi que l'admission au stage a été décidée en méconnaissance des dispositions du règlement communal précité, en manière telle que l'autorité de tutelle a pu suspendre la délibération du 26 octobre 2000;

Considérant que l'autorité communale dont la décision a été suspendue par l'autorité de tutelle peut décider soit de justifier sa décision soit de la retirer, en application de l'article 9 de l'ordonnance du 14 mai 1998 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait, à peine de violer son propre règlement, justifier la délibération suspendue qu'après avoir fait procéder à une enquête de moralité ou à un complément d'enquête, compte tenu des réserves exprimées par le commissaire KOEKS; qu'elle a pu, par contre, sur le vu de l'ordonnance rendue le 8 février 2001 par la Chambre du conseil, considérer que le requérant n'était pas de conduite irréprochable et qu'il ne remplissait dès lors pas les conditions requises pour être admis dans le corps communal; qu'en décidant, pour ce motif, de retirer sa décision admettant le requérant au stage et de mettre fin à son engagement moyennant un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} avril suivant, la partie adverse ne paraît avoir violé aucune disposition législative ou réglementaire ni commis aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le licenciement du requérant, précédemment admis au stage, ne peut être considéré comme une sanction de nature disciplinaire; que ce licenciement apparaît comme la conséquence de ce que le requérant n'avait pas fait la preuve d'une conduite irréprochable et qu'il ne satisfaisait pas, dès lors, à une des conditions réglementaires d'engagement; que c'est vainement que le requérant fait état de la violation des dispositions du régime disciplinaire de la loi communale, lesquelles sont sans application en l'espèce;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation du principe «non bis in idem» selon lequel nul ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits - De la violation du principe général de bonne administration et du principe général de motivation - De l'excès de compétences et de pouvoirs, du détournement de procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir que la suspension préventive et le licenciement constituent des peines disciplinaires déguisées en sorte qu'il a été sanctionné deux fois pour des mêmes faits;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que le licenciement du requérant précédemment admis au stage ne peut être considéré comme une sanction de nature disciplinaire; que, dès lors, le moyen présentement examiné ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation du principe de la bonne foi, du principe général de bonne administration impliquant notamment dans le chef de l'administration un devoir d'agir avec «fair-play» - De la violation du principe général de sécurité juridique"; qu'il fait valoir que la partie adverse a omis de transmettre son dossier dans son entier à l'autorité de tutelle et qu'elle a trompé ses légitimes attentes ainsi que, de manière générale, la sécurité juridique en ce qu'il a pu croire qu'elle le nommerait à terme; qu'il affirme avoir abandonné ses autres emplois dans cette perspective;

Considérant que c'est à tort que le requérant entend se prévaloir de légitimes attentes quant à sa nomination, alors que notamment, la délibération du 26 octobre 2000 l'admettant au stage réservait explicitement les résultats de l'enquête de moralité; que, pour le surplus, le requérant n'établit pas en quoi le défaut de transmission du dossier dans son entier à l'autorité de tutelle serait de nature à affecter la légalité de l'acte attaqué; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen "de la violation du principe général de bonne administration - De l'erreur manifeste d'appréciation; De la violation du principe général de proportionnalité"; qu'il fait valoir "que la partie adverse a ignoré les conséquences sociales et pécuniaires de son acte" et "que, lorsque la partie adverse se propose d'adopter une mesure grave à l'encontre d'un de ses agents, elle doit manifester l'exercice effectif de sa compétence en exposant, dans l'acte, ses raisons de choisir la gravité de la peine, notamment en regard de la personnalité du requérant et des conséquences sociales et morales de la mesure sur ce dernier", ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce;

Considérant que, ainsi qu'il ressort de l'examen des premier et deuxième moyens, le requérant paraît se méprendre lorsqu'il présente l'acte attaqué comme une peine disciplinaire; que la partie adverse n'avait pas à motiver en l'espèce le choix d'une peine disciplinaire; que le préambule de la décision attaquée paraît faire ressortir à suffisance les motifs pour lesquels la partie adverse a estimé nécessaire de mettre fin au stage du requérant; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens ne peut, "prima facie", être considéré comme sérieux;

Considérant qu'à défaut de satisfaire à l'une des exigences de l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre,
le vingt-six octobre deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.